CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.040/2
du 26 septembre 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense partielle ou complète dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale'

‡LW-CGJYIEEAC-HHAEAVT‡

Le 2 septembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense partielle ou complète dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 septembre 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 septembre 2024.

*

‡LW-CGJYIEEAC-HHAEAVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Interrogée sur les fondements juridiques précis du projet, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

> « En ce qui concerne le décret du 16/04/1991, c'est en son article 8 qu'on trouve l'habilitation du Gouvernement - cela concerne les articles 2 à 8 du projet d'AGCF.
>
> En ce qui concerne le décret du 07/11/2013 (paysage), l'habilitation du Gouvernement se trouve dans les articles 118 à 120 - concernent les articles 9 à 11 du projet d'AGCF ;
>
> Les décrets du 22/10/2003 et du 30/04/2019 portent chacun assentiment à un accord de coopération concernant, respectivement, la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue et la création du Service francophone des métiers et des qualifications. Même s'ils n'habilitent pas le Gouvernement en tant que tel, ils sont cités dans la mesure où ils peuvent être lus en parallèle du projet d'AGCF ».

Ces précisions seront ajoutées aux alinéas 1er et 2 en ce qui concerne le décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' et le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' [1].

Il conviendra en outre d'ajouter la référence précise de la dernière modification de ces dispositions, soit le décret du 9 février 2017 'portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale' en ce qui concerne l'article 8 du décret du 16 avril 1991 et le décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche' en ce qui concerne les articles 118 à 120 du décret du 7 novembre 2013 [2].

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.1 et formule F 3-2-2.

[2] *Ibidem*, recommandation n° 27 et formule F 3-2-2.

‡LW-CGJYIEEAC-HHAEAVT‡

Concernant les références faites aux décrets du 22 octobre 2003 et du 30 avril 2019, lesquelles relèvent du cadre juridique du projet et non de son fondement, elles doivent être précédées du mot « considérant » et non du mot « vu » et placées après les autres visas [3].

2. Il n'y a pas lieu d'inclure parmi les visas du projet l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle du test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' mais uniquement l'accomplissement de la formalité qu'il impose.

L'alinéa 5 sera supprimé en conséquence.

3. Il convient de mentionner les formalités préalables dans l'ordre chronologique de leur accomplissement en commençant par la plus ancienne [4].

Les alinéas 8 et 9 seront donc inversés.

4. L'alinéa relatif à l'avis de la section de législation sera rédigé comme suit :

> « Vu l'avis 77.040/2 du Conseil d'État donné le 26 septembre 2024, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [5].

DISPOSITIF

Article 1er

1. Afin de mieux faire ressortir la structure et les différents titres listés au 2°, mieux vaudrait insérer le mot « et » entre le mot « pédagogique » et les deux points qui le suivent, les mots « c'est-à-dire » entre les mots « validé par l'enseignement » et les deux points qui les suivent, et le mot « ou » après le point-virgule qui clôture le *littera* iii).

2. Au 2°, a), iii), de l'accord de la déléguée de la Ministre, les mots « , qui constituent » seront supprimés.

[3] *Ibidem*, recommandation n° 40.

[4] *Ibidem*, recommandations nos 34 et 35.

[5] *Ibidem*, recommandation n° 36.1 adaptée et formule F 3-5-2 adaptée.

‡LW-CGJYIEEAC-HHAEAVT‡

3. Au 3°, les mots « par les règlements généraux des études de l'Enseignement de promotion sociale » seront remplacés par les mots « à l'article 2, 7°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 'portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale' et à l'article 2, 8°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 'portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long' ».

4. Au 4°, les mots « par les règlements généraux des études de l'Enseignement de promotion sociale » seront remplacés par les mots « à l'article 2, 6°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 'portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale' et à l'article 2, 7°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 'portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long' ».

5. Au 5°, il convient de supprimer les mots « , également dénommée l''ARES', ».

Articles 2 à 4

1. À l'article 2, § 3, alinéa 1er, les mots « tels que définis à l'article 1er, 3° et 4° » et « défini à l'article 1er, 12° » sont superflus et seront omis, les notions visées faisant précisément l'objet de définitions pour l'ensemble du projet.

La même observation vaut pour l'article 3, § 2, alinéa 1er, et l'article 4, § 2, alinéa 1er.

2. Pour la même raison, à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, les termes « au sens défini à l'article 1er, 10° » seront remplacés par le mot « partielle ».

3. À l'article 4, § 1er, alinéa 1er, les termes « dispense complètement au sens défini à l'article 1er, 9°, l'étudiant » seront remplacés par les mots « procède à la dispense complète ».

4. Concernant la portée du paragraphe 3, alinéa 2, en projet, il ressort des informations communiquées par la déléguée de la Ministre que l'intention est de ne pas permettre de dispense complète pour les unités d'enseignement suivantes :

1° les épreuves intégrées ;

2° les unités d'enseignement qui ne comportent pas de prestations d'étudiants ;

3° les unités d'enseignement pour lesquelles une réglementation spécifique impose qu'elles soient suivies par l'étudiant.

Le paragraphe 3, alinéa 2, sera revu en ce sens.

‡LW-CGJYIEEAC-HHAEAVT‡

5. Au paragraphe 3, alinéa 3, la section de législation n'aperçoit pas concrètement ce que signifie la possibilité de délivrer des attestations de réussite « Valorisation » après la publication des résultats de délibération. La disposition sera réexaminée et, à tout le moins, clarifiée.

Article 5

Il ressort des informations communiquées par la déléguée de la Ministre à propos de l'alinéa 3 que les décisions qui seront encodées par les établissements dans une application informatique à des fins de monitoring ne comporteront pas de données à caractère personnel.

La disposition en projet n'appelle dès lors pas d'observation.

Articles 9 à 11

1. À l'article 9, § 1er, les mots « alinéa premier [lire : 1er] » seront déplacés avant les mots « du décret ».

2. Au paragraphe 3 du même article, les mots « de ce même article » seront supprimés.

3. Les articles 9 et 10 du projet seront revus afin de respecter les conditions fixées par l'article 118 du décret du 7 novembre 2013. En effet, celui-ci :

– ne permet d'établir des conventions automatiques de valorisation qu'avec les seuls opérateurs publics de formation, alors que l'article 9, § 1er, du projet renvoie à la notion d'« organisme de formation », dont la définition figurant à l'article 1er, 13°, inclut des opérateurs privés ;

– ne permet d'établir de telles conventions que pour les processus d'admission aux études supérieures de type court ;

– impose que les conventions soient adoptées sur avis conforme de l'ARES, précision que ne mentionne pas l'article 10 du projet ;

Les articles 9 et 10 seront revus en conséquence et les mots « et de master » seront omis de l'article 11.

‡LW-CGJYIEEAC-HHAEAVT‡

Article 13

Il résulte de l'article 13 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

À cet égard, dans un considérant du préambule, il apparaît que l'intention de l'auteur du projet est de permettre que « la réforme des procédures des valorisations des acquis soit applicable à partir de l'année scolaire/académique 2024-2025 ».

En prévoyant l'entrée en vigueur du projet le jour de sa publication au *Moniteur belge*, l'article 13 ne permet toutefois pas de rencontrer cet objectif, lequel ne pourrait être atteint qu'en prévoyant une entrée en vigueur rétroactive « pour l'année scolaire ou académique 2024-2025 ».

À cet égard, il convient cependant de rappeler que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence d'autorisation décrétale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'article 13 sera réexaminé en conséquence.

Article 14

Comme l'article d'exécution ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté, il y a lieu de remplacer le mot « La » par le mot « Le » [6].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Patrick RONVAUX

[6] *Ibidem*, recommandation n° 167.

‡LW-CGJYIEEAC-HHAEAVT‡